

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC (44500)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune de La Baule-Escoublac, la présence d'une population vulnérable constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions réglementaires supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, en plus des mesures de confinement des personnes concernées, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités et locaux municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits à compter du 4 juin 2020 et jusqu'au 21 juin 2020 inclus, les rassemblements et manifestations de toutes natures dans tous les locaux et équipements municipaux de La Baule-Escoublac.

Article 2 : sont notamment, concernés par le présent arrêté le palais des congrès Atlantia, le cinéma Gulf Stream, le centre de stages sportifs Jean Maurel, les tennis et terrains de sports, les brocantes et vide-greniers, les compétitions en plein air, les équipements culturels et sportifs.

Article 3 : sont, par conséquent et à titre d'illustration, interdits dans les locaux et équipements visés aux articles 1 et 2 précités, les manifestations, réunions, conférences, congrès, séminaires, spectacles, expositions, forums, festivals, compétitions, matches, entraînements des sports collectifs et de contact, activités en groupe de plus de 10 personnes, repas, lotos, tournois, concours, assemblées générales, kermesses, remises de prix, projections et séances de cinéma en intérieur, etc.

Article 5 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, restent également autorisées les ouvertures suivantes permettant l'accueil d'enfants :

- les écoles

- le centre de loisirs Saint-Exupéry (MJC) exclusivement pour l'accueil d'enfants au titre du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) en complément de la reprise de l'activité scolaire

- le Complexe Alain Burban (salles et terrains) exclusivement pour un usage scolaire, pour l'accueil d'activités d'enfants complémentaires à leur scolarisation ; tout autre usage, notamment sportif (individuel ou collectif) restant interdit ;

Article 6 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, est autorisée l'ouverture du casino, dans le respect des éventuelles restrictions d'usages liées aux consignes sanitaires

Article 7 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, restent également autorisés les marchés de plein air et sous halle ;

Article 8 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, est également autorisée l'ouverture du palais des congrès Atlantia, uniquement en matinée (de 9 h 30 à 12 h 30), à l'effet de recevoir les personnes souhaitant être remboursées de leur réservation ; tout accès dudit public aux installations du palais des Congrès, autre que le guichet d'accueil aménagé pour répondre aux consignes sanitaires nationales, demeure interdit.

Article 9 : par dérogation aux articles 1 à 3 précités, reste également autorisé tout usage temporaire autorisé par le maire lié notamment à la gestion de la pandémie ou à la santé publique ; ou pour des réunions du Conseil municipal ou internes ou des interventions techniques ; voire des usages individuels éventuels ou en groupe de moins de 10 personnes.

Article 10 – Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 11 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à LA BAULE-ESCOUBLAC, le 3 juin 2020,

Le Maire,



Yves METAIREAU